

AVIS N° 41 / 2006 du 18 octobre 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 039

**OBJET : Demande d'avis de la Vice-Première Ministre, Ministre de la Justice et du
Ministre de la Défense sur un avant-projet de loi relatif aux méthodes de
recueil des données des services de renseignement et de sécurité.**

La Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 26 septembre 2006 de la Vice-Première Ministre, Ministre de la
Justice et du Ministre de la Défense, reçue à la Commission le 26 septembre 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur F. Schuermans ;

Émet, le 18 octobre 2006, l'avis suivant :

I. PRESENTATION

Par lettre du 26 septembre 2006, la Vice-Première Ministre et le Ministre de la Défense soumettent à l'attention de la Commission un avant-projet de loi relatif aux méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité (ci-après « l'avant-projet de loi »).

L'avant-projet de loi vise à régler l'ensemble des méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité. Ces services sont la Sûreté de l'Etat (ci-après « la SE ») et le Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées (ci-après « le SGRS »).

L'avant-projet prévoit à côté des méthodes dites ordinaires de recueil des données, des méthodes spécifiques et exceptionnelles. *"En suivant une gradation selon leur caractère plus ou moins intrusif, ces méthodes sont reprises en trois cercles de plus en plus resserrés en tenant compte chaque fois pour passer des unes aux autres des principes de proportionnalité et de subsidiarité¹."*

Les méthodes ordinaires sont le recueil de données auprès des services publics et autorités judiciaires, dans les divers registres auxquels l'article 15 de la loi permet aux services d'avoir accès, auprès du secteur privé (art. 16) et auprès de sources humaines.

Les méthodes spécifiques de recueil des données sont :

- l'observation dans des lieux privés à l'aide ou non de moyens techniques ou dans des lieux accessibles au public à l'aide de moyens techniques,
- l'inspection d'objets fermés, de lieux accessibles au public ou des lieux privés à l'aide ou non de moyens techniques,
- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire d'un courrier ou du titulaire d'une boîte postale,
- l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur d'un service de communications électroniques,
- le repérage des données d'appel et la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques.

Les méthodes exceptionnelles de recueil des données sont :

- l'observation et l'inspection dans des domiciles à l'aide ou non de moyens techniques,
- la création ou le recours à une personne morale à l'appui d'activités opérationnelles et le recours à des agents du service, sous le couvert d'une identité ou d'une qualité fictive,
- l'ouverture et la prise de connaissance du courrier confié à un opérateur postal,
- la collecte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires,
- l'intrusion dans un système informatique,
- l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications.

La Commission souhaite toutefois faire remarquer que l'infiltration en tant que telle, qui est quand même une pratique courante, n'est pas réglée et se demande s'il s'agit d'un choix délibéré et si oui, pourquoi. Seul le frontstore est une technique d'infiltration comme il en existe tant d'autres (pseudo-achat, achat de confiance, livraison surveillée, ...). Le projet n'évoque pas non plus les opérations transfrontalières (observations internationales par exemple) de sorte qu'il n'est pas clair de savoir s'il y a un frein aux activités des services de renseignement étrangers en Belgique et inversement ou quelles sont les règles de base en la matière.

L'avant-projet de loi met en place deux mécanismes de contrôle.

Un premier contrôle est effectué par une Commission (ci-après "Commission de contrôle") composée de trois magistrats et chargée de la surveillance des méthodes de recueil des données avant leur mise en œuvre (méthodes exceptionnelles) et pendant leur exécution (méthodes

¹ Exposé des motifs, p.15.

exceptionnelles et spécifiques). En particulier, cette Commission de contrôle vérifie la légalité de ces méthodes en examinant le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Un second contrôle est effectué *a posteriori* par un Collège composé d'un magistrat détaché du Conseil d'Etat, du président du Comité R (ou d'un membre) et du président de la Commission de la protection de la vie privée (ou d'un membre). Ce Collège examine si les méthodes spécifiques et les méthodes exceptionnelles sont conformes aux dispositions de la loi en ce compris les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

II.1 Le contexte actuel de vagues d'attentats terroristes nécessite des moyens accrus dans le secteur du renseignement. Les services de renseignement doivent collecter et traiter des informations sur les personnes et groupes dont les activités présentent un danger pour la sécurité de l'Etat dans un contexte où l'évolution technologique offre un éventail de plus en plus large des possibilités pour échanger des informations.

S'il est évident que ces services doivent traiter ces renseignements dans la plus grande confidentialité, le caractère secret de ces traitements appelle indéniablement une protection claire pour la(les) personne(s) dont les données sont traitées. Un juste équilibre doit être trouvé entre les impératifs de sécurité et le respect de libertés individuelles telles que le droit à la protection de la vie privée.

Se référant à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat a en effet rappelé que « *Considérant que l'article 8 §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée, pour autant que cette ingérence est conforme à la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la sécurité nationale et à la sûreté publique, et que les textes qui la prévoient soient accessibles à l'intéressé et rédigés en termes assez clairs pour lui indiquer de manière adéquate dans quelles circonstances et sous quelles conditions, ils habilent la puissance publique à s'y livrer, spécialement si l'ingérence présente un caractère secret* »².

Si pour préserver la sécurité nationale, les Etats ont indéniablement besoin de lois qui habilent les autorités internes compétentes à recueillir, mémoriser dans des fichiers secrets des renseignements sur des personnes, des garanties doivent néanmoins exister contre les abus.

Lors de l'adoption de la loi organique des services de renseignement, le législateur a défini les activités qui menacent ou peuvent menacer la sécurité de l'Etat et les intérêts qui doivent être protégés contre ces menaces. Il n'a toutefois pas pris soin d'énumérer les moyens de recueil des données malgré les observations faites par le Conseil d'Etat qui - citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme - critique l'absence de règles « claires et détaillées » ayant trait à la collecte et l'usage des informations par les services de renseignement et de sécurité³.

La Commission constate la volonté du gouvernement de donner une base légale aux méthodes de recueil des données et accueille favorablement cette initiative. La Belgique rejoint d'ailleurs ainsi la plupart des pays de l'UE qui ont déjà pris une initiative similaire auparavant.

II.2. La Commission remarque que l'avant-projet s'inspire très largement de la loi relative aux méthodes de recherches particulières (« la loi MPR ») et s'interroge quant à une « duplication » de ces méthodes aux services de renseignement et de sécurité. A l'heure actuelle, le travail effectué

² Arrêt n° 54-139 Wicart du Conseil d'Etat du 30/06/1995

³ Ch. repr., sess. Ord. 1995-1996, doc 638/1, p. 31, Voy. également en ce sens l'avis n°12/98 du 23 mars 1998 de la Commission à propos du projet de loi organique des services de renseignement et de sécurité.

par les services de renseignement et de sécurité semble de plus en plus converger avec celui des services de police. Certains phénomènes comme le terrorisme et la criminalité organisée qui entrent dans les missions des services de renseignement et de sécurité intéressent également les services de police. Il est vrai que la collecte d'informations par les services de police lors de la phase proactive⁴ se distingue de celle opérée par les services de renseignement et de sécurité en raison de sa finalité judiciaire.

Néanmoins, la notion de proactivité nécessite actuellement une plus grande connaissance des structures des groupes criminels et de leur organisation. Or les activités de la Sûreté de l'Etat tendent à acquérir une connaissance de ces groupes qui présentent une menace pour l'Etat. Un échange d'information est donc essentiel pour une meilleure et complète appréhension des phénomènes qui intéressent tant les services de renseignement que les services de police. Afin de répondre à la nécessité d'un traitement rationnel des informations relatives aux phénomènes qui présentent une menace pour notre société, peut-être serait-il utile de mener une réflexion sur les liens institutionnels des services concernés.

La Commission s'interroge donc quant à l'étendue des pouvoirs octroyés aux services de renseignement eu égard à ceux dont disposent les services de police compte tenu de leurs missions respectives. Force est de constater que les services de renseignement reçoivent, avec ce projet, des compétences bien plus étendues que les services de police et, quoi qu'il en soit, même si ce projet devenait loi, ces services de renseignement ne sont pas soumis au même contrôle péremptoire que les services de police. Ceci se manifeste le plus clairement dans l'attribution des méthodes spécifiques de recueil de renseignement qui peuvent être appliquées sur simple décision du chef de service des services de renseignement, alors que, dans la procédure pénale, les décisions sont prises au cas par cas, soit par le procureur du Roi/procureur fédéral (contrôle visuel discret dans un lieu privé, frontstore, interception d'envois postaux, enquête bancaire ou enquête informatique), soit même par le juge d'instruction (enregistrement téléphonique) et pas de manière autonome par la hiérarchie policière. Il en résulte que l'on ne peut nier que les services de police sont actuellement bien plus et plus rigoureusement encadrés et contrôlés que les services de renseignement. Pour ces derniers, il n'y a pas de contrôle digne de ce nom, à l'exception du Comité R. Pour les services de police, par contre, les organes suivants sont actifs à ce niveau :

- le contrôle interne (au sein de l'organisation policière elle-même) avec les services de contrôle interne ;
- plus spécifiquement pour les méthodes particulières de recherche (MPR), il y a la création de la fonction d'officier de techniques spéciales (officier BTS) et les gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs qui veillent de manière stricte sur l'utilisation ou l'utilisation envisagée de ces méthodes ;
- le contrôle interne du pouvoir exécutif via l'inspection générale de la police fédérale et locale ;
- le contrôle de la magistrature en la personne du procureur du Roi (magistrat MPR), du procureur fédéral ou des juges d'instruction ;
- le contrôle par les juridictions d'instruction, notamment la chambre du conseil et plus particulièrement la chambre des mises en accusation, comme inséré dans la loi du 27 décembre 2005⁵ portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, plus communément appelée la loi de réparation MPR ;
- le contrôle par la juridiction de jugement (en première instance, en appel et en cassation) ;
- le contrôle par le Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution liée au pouvoir législatif et complètement externe à la police.

⁴ L'article 28bis §2 du Code d'instruction criminelle étend l'information (c'est-à-dire l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique) à l'enquête proactive. Cette dernière, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§2, 3 et 4.

⁵ M.B. du 30 décembre 2005 (2^{de} éd.), ci-après dénommée la "loi de réparation MPR".

Cette forme extrême de contrôle (que certains prétendent même exagérée et étouffante) ne se retrouve pas dans les services de renseignement qui disposeront toutefois, avec ce projet, de compétences similaires et même plus importantes à cet égard. Les mécanismes de contrôle développés dans le projet, aussi louables soient-ils, ne semblent pas du tout avoir la même valeur ou pouvoir être assimilés aux formes de contrôle existantes pour la police. La question qui se pose dès lors est de savoir si l'on ne crée pas un déséquilibre entre les services de sécurité entre eux et si la protection de la vie privée du citoyen ne devrait pas être plus ou moins similaire ou de même valeur, quel que soit le service de sécurité (police ou service de renseignement) qui commet une violation de son droit au respect de la vie privée. Quoi qu'il en soit, il semble absolument nécessaire de prévoir au sein des services de renseignement un encadrement strict qui régit et assure le suivi de l'application de ces méthodes extrêmes.

II.3. Une troisième considération générale, liée à la précédente, est que la lecture de ce projet et de son exposé des motifs permet d'établir clairement que les services de renseignement s'orientent davantage vers le travail policier et donc, comme mentionné ci-avant, que les deux services de sécurité s'aventurent sur le terrain de l'autre, ce qui risque de mener à une confusion des rôles. Alors qu'une des recommandations des Comités P et R dans l'affaire "Erdal" était que la SE avait peut-être trop empiété sur le terrain opérationnel de la police et s'éloignait au fil du temps de son "core-business", à savoir les renseignements stratégiques, la Commission constate que ce projet écarte justement les services de renseignement de ce travail (de réflexion) stratégique à moyen et à long terme qui doit caractériser un service de renseignement et les ramène dans le domaine opérationnel, presque de procédure pénale, quotidien.

II.4. Une dernière remarque concerne le retrait quasiment intégral de la SE du département de l'Intérieur. Bien que cette décision ne représente peut-être pas un impact direct sur la vie privée, la Commission souhaite indiquer qu'il s'agit d'une évolution tout à fait contraire à la situation de la plupart des autres pays au niveau mondial où un service de renseignement relève systématiquement, intégralement et pour toutes ses missions du ministère de l'Intérieur, justement parce que le renseignement se situe dans la phase préventive et prospective et que l'on veut éviter la tendance naturelle qu'a un service de renseignement de réaliser un véritable "travail de recherche". A l'inverse, on risque de constater une évolution où les services de police, dans le cadre de leurs missions d'ordre public, se consacrent à un vrai travail de renseignement. La question se pose d'ailleurs de savoir sous l'autorité de qui la SE va intervenir lorsqu'elle agira dans le cadre du maintien de l'ordre public ou si son travail de renseignement se situe dans ce cadre. Par souci d'exhaustivité, la Commission souhaite souligner que, dans le cadre de l'affaire "Erdal", les Comités P et R ont recommandé de ne plus charger les services de renseignement des missions de pure protection (protection des personnes), mais ne se sont pas prononcés quant à la mission (de renseignement) relative au maintien de l'ordre public. Quoi qu'il en soit, il importe de désigner clairement des responsables de manière à savoir à qui s'adresser en cas de violation (éventuelle) de la vie privée.

III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

A) RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière, l'immixtion de l'Etat dans la vie privée des citoyens est limitée par quatre conditions :

1. les méthodes utilisées ne peuvent avoir lieu que dans le cadre des objectifs d'intérêt vital de l'Etat énumérés aux articles 8⁶ et 10⁷ de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

⁶ C'est-à-dire la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui.

2. ces finalités doivent être prévues dans une loi accessible à la personne concernée et rédigée de façon suffisamment précise pour qu'elle puisse en prévoir les conséquences pour elle⁸ ;
3. la mesure doit être strictement proportionnée à l'objectif poursuivi (une surveillance exploratoire et générale étant prohibée),
4. une balance doit être opérée par une autorité indépendante entre d'une part la protection de la vie privée et d'autre part les impératifs de sécurité qui fondent les missions des services de renseignement et de sécurité. La Commission estime que cette idée de contrôle effectif est essentielle (voir ci-après, à la rubrique c).

Le respect de ces conditions (finalité, proportionnalité et contrôle) est examiné ci-dessous et requiert, dans certains cas, plusieurs appréciations concrètes quant aux compétences et alternatives des services de police et de sécurité, raison pour laquelle la situation existante et les alternatives possibles sont commentées de manière approfondie ci-après.

La Commission rappelle en outre que les traitements de données personnelles effectués par les services de renseignement et de sécurité sont, sauf exceptions, soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, "LVP").

a) Principe de finalité

La lecture combinée des articles 6, 18/1 et 18/10 de l'avant-projet de loi détermine les finalités pour lesquelles les méthodes de recueil de données peuvent être utilisées.

Sûreté de l'Etat

La SE ne peut recourir à l'usage d'une méthode ordinaire ou spécifique que pour la recherche, l'analyse et le traitement de renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer⁹:

- la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel,
- la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales,
- le potentiel scientifique ou économique défini par le comité ministériel ou,
- tout autre intérêt fondamental défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel.

L'avant-projet de loi exclut donc la possibilité de recourir à ces méthodes lorsque ces services procèdent à des enquêtes de sécurité (article 7, 2° de la loi organique des services de renseignement, ci-après "loi organique") ou dans le cadre des missions de protection des personnes effectuées par la Sûreté de l'Etat (article 7, 3° de la loi organique)¹⁰. La Commission rappelle toutefois qu'en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les agents de la sûreté de l'Etat et du SGRS disposent, dans le cadre des enquêtes de sécurité, des compétences visées aux articles 13 à 18 de la loi organique et donc de la possibilité de recourir aux méthodes ordinaires de recueil des données.

Quant aux méthodes exceptionnelles, la Sûreté de l'Etat ne peut les mettre en œuvre que lorsqu'il existe des menaces contre :

- la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnelle,
- la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales

et que ces menaces sont liées à une activité ayant un rapport avec l'espionnage, le terrorisme, l'extrémisme et la prolifération tels que définis à l'article 8, 1° de la loi organique.

⁷ C'est-à-dire la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection ou la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

⁸ Arrêt Kruslin du 24 avril 1990, §27.

⁹ telle que définie à l'article 8 1° à 4° de la loi organique des services de renseignement.

¹⁰ Voy. exposé des motifs, p. 23.

SGRS

A la lecture combinée des articles 6, 1° et 18/1 2° de l'avant-projet de loi, le SGRS peut recourir aux méthodes ordinaires et spécifiques de recueil des données pour :

- rechercher, analyser et traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer l'intégrité du territoire national, les plans de défense militaires, l'accomplissement des missions des Forces armées ou la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel, et d'en informer sans délai les ministres compétents ainsi que de donner des avis au Gouvernement, à la demande de celui-ci, concernant la définition de sa politique extérieure de défense,
- veiller au maintien de la sécurité militaire du personnel relevant du Ministre de la Défense nationale, et des installations militaires, armes, munitions, équipements, plans, écrits, documents, systèmes informatiques et de communications ou autres objets militaires;
- protéger le secret qui, en vertu des engagements internationaux de la Belgique ou afin d'assurer l'intégrité du territoire national et l'accomplissement des missions des Forces armées, s'attache aux installations militaires, armes, munitions, équipements, aux plans, écrits, documents ou autres objets militaires, aux renseignements et communications militaires, ainsi qu'aux systèmes informatiques et de communications militaires ou ceux que le Ministre de la Défense nationale gère;

Contrairement à ce qui est prévu pour la Sûreté de l'Etat, l'article 18/1 2° de l'avant-projet de loi ne fait pas référence aux exceptions prévues à l'article 18/10 de l'avant-projet de loi qui vise le recours aux méthodes exceptionnelles. Etant donné que l'article 18/1 2° se situe sous le point « A. Dispositions générales » de la sous-section 2bis intitulée « Des méthodes spécifiques et des méthodes exceptionnelles de recueil des données », on en déduit que les finalités visées ci-dessus s'appliquent tant aux méthodes spécifiques qu'aux méthodes exceptionnelles.

Or l'article 18/10 prévoit que le SGRS ne peut utiliser les méthodes exceptionnelles que lorsqu'il existe des menaces graves contre l'intégrité du territoire national, les plans de défense militaires, l'accomplissement des missions des forces armées ou la sécurité des ressortissants belges à l'étranger et que ces menaces sont liées à une activité telle que définie à l'article 11, §2 de la loi organique. Les objectifs pour lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées sont donc plus restrictifs.

S'il semble plus cohérent de considérer que les finalités auxquelles il est fait référence à l'article 18/1 ne visent que les méthodes ordinaires et spécifiques (comme c'est le cas pour la SE) et que celles applicables aux méthodes exceptionnelles sont celles énumérées à l'article 18/10, cela devrait toutefois être clarifié dans le texte.

La Commission n'a pas d'autres observations.

b) Principes de proportionnalité et de subsidiarité

La Commission rappelle que la légitimité des traitements de données doit être jugée en application du principe de proportionnalité visé à l'article 4 de la LVP: l'intérêt général ou les intérêts légitimes des services de renseignement et de sécurité doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne dont les données sont traitées. En tout état de cause, un traitement de données doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il doit en outre rester un moyen subsidiaire de parvenir à cet objectif. L'utilisation d'une méthode déterminée de recueil des données devra s'avérer indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi, d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée s'avérant insuffisantes dans le cas d'espèce.

A cet égard, la Commission constate avec satisfaction que l'avant-projet de loi reprend explicitement ces conditions en prévoyant un système de gradation dans le recours à une méthode déterminée.

L'article 18/4 soumet en effet la mise en œuvre d'une méthode spécifique de recueil des données à la condition que les méthodes ordinaires de recueil des données se soient avérées insuffisantes pour la continuité d'une mission de renseignement au vu des données pertinentes récoltées à propos d'une menace potentielle visée à l'article 18/1 de l'avant-projet de loi. En outre, la méthode spécifique doit être choisie en fonction du degré de gravité que représente la menace pour laquelle elle est mise en œuvre.

Quant aux méthodes exceptionnelles, celles-ci ne peuvent être mises en œuvre qu'à titre exceptionnel et si les méthodes spécifiques se sont avérées insuffisantes pour réaliser les objectifs poursuivis compte tenu de la pertinence des données récoltées. La méthode doit en outre être choisie en fonction de la gravité de la menace et des risques que comporte l'exécution de la mission de renseignement pour la sécurité des agents des services et des tiers (article 18/10 §1^{er} de l'avant-projet de loi).

c) Contrôle

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi contient tout un chapitre sur sa conformité au regard des droits de l'Homme, en particulier le respect de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Se référant à l'arrêt Klass selon lequel « *la surveillance peut subir un contrôle à trois stades, lorsqu'on l'ordonne, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé* », le Gouvernement indique avoir opté pour deux mécanismes de contrôle afin qu'un contrôle soit exercé aux trois stades mentionnés :

- l'un qui accompagne la prise de décision lorsqu'elle est ordonnée et pendant qu'on la mène,
- et l'autre a posteriori, c'est-à-dire lorsque l'exécution de la méthode est complètement terminée.¹¹

A cet égard, l'avant-projet de loi crée d'une part, une Commission chargée de la surveillance de la mise en œuvre des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil des données (ci-après la « Commission de contrôle ») et d'autre part, un Collège chargé du contrôle a posteriori du recours à ces méthodes (ci-après le « Collège »).

La Commission de contrôle

La Commission de contrôle est composée de trois magistrats dont un juge d'instruction visé à l'article 73 alinéa 2 du Code judiciaire qui assure la présidence. Ce choix de recourir à trois magistrats est justifié par la préférence de la Cour européenne pour un contrôle judiciaire¹².

L'exposé des motifs cite l'arrêt Klass et rappelle que, parmi les conditions retenues par la législation allemande jugées conformes à l'article 8 de la Convention par la Cour, figure le contrôle de la surveillance lorsque celle-ci est ordonnée et pendant que la mesure est exécutée. Il ajoute en particulier que « *La Cour estime préférable que ce contrôle soit confié à un juge mais n'est pas opposée à un contrôle d'un autre type pour autant que les organes institués soient indépendants des autorités qui procèdent à la surveillance, qu'ils soient investis de pouvoirs et attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent, qu'ils présentent une composition équilibrée reflétant leur caractère démocratique et qu'ils jouissent d'une indépendance suffisante pour statuer de manière objective* ». ¹³

La Commission souligne l'importance d'un bon contrôle préventif, bien que celui-ci, comme déjà dit, ne doive pas nécessairement émaner d'une instance judiciaire, conformément à la jurisprudence de Strasbourg. L'avant-projet prévoit à cet égard que la Commission de contrôle donne un avis conforme préalablement à la mise en œuvre d'une méthode exceptionnelle de recueil des données. Elle est informée tous les mois des méthodes qui ont été réalisées. Elle peut à tout moment exercer un contrôle sur la légalité des méthodes spécifiques et exceptionnelles en

¹¹ Exposé des motifs, p. 16.

¹² Exposé des motifs, p. 17.

¹³ Exposé des motifs, p. 12

examinant le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle peut à cet effet pénétrer dans tous les lieux où sont réceptionnées ou conservées les données par les services de renseignement et de sécurité et se saisir de toutes pièces utiles. La question se pose toutefois de savoir si les membres de la Commission peuvent interroger, ou s'il faut en dresser un procès-verbal, ou si l'on est obligé de répondre, y a-t-il une obligation de collaboration, etc. En bref, il est peut-être utile de vérifier si toutes les compétences utiles en matière de contrainte ont été prévues.

La Commission estime par ailleurs essentielle la question de savoir quelles sont les conséquences si la Commission de contrôle constate que les renseignements ont été recueillis illégalement. La Commission établit qu'il existe une possibilité pour la Commission de contrôle d'interdire l'utilisation de données recueillies illégalement. Qu'en est-il si la Commission n'a pas (encore) infligé l'interdiction ? Une interdiction signifie-t-elle qu'il n'est plus possible de continuer à utiliser des données recueillies illégalement, même en cas d'intérêts supérieurs de tiers dans des situations représentant une menace pour la vie ? A cet égard également, il conviendra sans aucun doute d'évaluer l'équilibre entre la protection des droits en matière de vie privée et d'autres droits fondamentaux (droit à la vie, à la sécurité).

La Commission considère que la Commission de contrôle est investie de pouvoirs et d'attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent.

La composition et l'indépendance de la Commission de contrôle requièrent sans conteste une attention particulière. Il importe de trouver un équilibre entre l'effectivité du contrôle d'une part, et la garantie formelle que la Commission de contrôle concernée veillera à l'équilibre des intérêts d'autre part.

Par contre, elle émet quelques doutes quant à l'efficacité du contrôle. En effet, en ce qui concerne sa composition, la Commission émet quelques réserves quant à la désignation d'un juge d'instruction comme président dans la mesure où la Commission de contrôle est effectivement impliquée dans le processus décisionnel du pouvoir exécutif et de ses services de renseignement. Le président de la Commission de contrôle, qui doit être un « juge d'instruction spécialisé en terrorisme », doit, il est vrai, donner des habilitations préalables pour la plupart des méthodes drastiques et doit même, en cas de « coïncidence » avec une enquête pénale, décider, conjointement avec le parquet fédéral, de l'orientation future du travail de renseignement du service de renseignement (art. 18/3 de l'avant-projet de loi). On pousse ici un juge d'instruction dans un rôle qui n'est clairement pas le sien mais qui s'inscrit dans le cadre de la fonction de « poursuite » plutôt que dans celui de la fonction d'enquête.

La Commission estime que, si le gouvernement veut garder un contrôle suffisant sur la mise en œuvre de méthodes spécifiques, ce qui constitue une préoccupation acceptable, et qui ressort d'ailleurs du fait que l'on place la Commission de contrôle, malgré les magistrats « indépendants », sous le contrôle conjoint des ministres de la Justice et de la Défense nationale, on peut tout aussi bien opter pour une structure plus simple et plus connue qui va davantage dans le sens de la finalité susmentionnée et qui peut quand même comporter un contrôle concluant. Ainsi, on pourrait confier le contrôle au procureur fédéral ou du moins désigner le procureur fédéral ou un magistrat fédéral comme président de la Commission de contrôle (à l'instar de l'organe de contrôle en matière de gestion de l'information tel que prévu par l'article 44/7 de la Loi sur la fonction de police), lequel dispose d'une connaissance spécifique des méthodes particulières de recherche. Les deux assesseurs peuvent alors être des membres de la magistrature assise (si l'on opte pour une commission), qu'ils soient juges d'instruction ou non. Quant au mode de décision de cette commission de contrôle, le projet reste par ailleurs muet. Qu'advient-il si les membres ne sont pas d'accord entre eux ?

Le Collège

Le Collège est composé de trois magistrats. Le président du Collège, magistrat détaché du Conseil d'Etat, y siège aux côtés du président du Comité R (ou d'un membre) et du président de la Commission vie privée (ou d'un membre). Nonobstant le fait que la Commission accueille

favorablement la façon dont le Gouvernement reconnaît l'importance des préoccupations relatives à la vie privée dans le traitement des dossiers dont cet organe aura à connaître, on peut toutefois se poser quelques questions sur la création d'un nouvel organe dans cette matière. Une protection efficace des personnes commence également et peut-être surtout par la simplicité, la transparence et la responsabilisation des structures. Si le projet actuel devenait une loi, il n'y aurait pas moins de six (6) institutions impliquées dans le contrôle des activités des services de renseignement, à savoir :

- le Comité permanent de Contrôle des Services de renseignement ;
- le Comité permanent de Contrôle des Services de police, avec le Comité R ou non ;
- l'organe de recours en matière d'habilitations, attestations et avis de sécurité ;
- la Commission de la protection de la vie privée ;
- la Commission de contrôle des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- le Collège de contrôle a posteriori des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité.

Toutes ces institutions dépendent de plusieurs autorités et sont chaque fois composées de manière différente mais ont comme caractéristique commune le fait que de nombreux magistrats y siègent. Toutefois, on peut se demander si le mieux n'est pas l'ennemi du bien et si les services eux-mêmes, voire le citoyen, s'y retrouveront ou seront supposés s'y retrouver. Ne serait-il pas plus simple de remplacer le Collège par le Comité R dont le terrain d'action est de toute façon aussi celui du Collège et qui dispose en outre du savoir-faire en la matière, ce qui évite la création d'un nouvel organe de contrôle qui risque de concurrencer le Comité R ? Le Comité R s'est bien intégré, après 15 années de fonctionnement, aussi bien auprès des services qu'auprès du citoyen de sorte que la protection juridique semble mieux garantie avec cet organe qu'avec un nouvel organe dont deux membres ont d'ailleurs déjà une autre activité à temps plein. Tant la Commission que les Comités P et R ont déjà fait l'expérience que la charge de travail supplémentaire occasionnée par les activités de l'organe de recours en matière d'habilitations, attestations et avis de sécurité ne doit pas être sous-estimée et nuit à leurs propres missions.

La Commission estime que la responsabilisation du contrôle est également essentielle.

A cet égard, elle se réfère par exemple aux méthodes spécifiques de collecte de renseignements qui peuvent être mises en œuvre sur simple décision du chef des services de renseignement. Afin de permettre un contrôle a posteriori, les missions orales devraient toujours avoir une suite écrite.

Cette décision doit également être motivée. L'application des différentes méthodes peut impliquer une violation grave de la protection de la vie privée des personnes qui en font l'objet. Les organes qui prennent la décision doivent, pour chaque décision, procéder à une pondération correcte des intérêts en cause et veilleront à ce que l'atteinte à la vie privée ne se fasse que dans la mesure nécessaire pour la finalité établie. Cet examen de proportionnalité doit également être motivé afin de permettre un contrôle à cet égard.

Afin que la personne ou l'institution qui, à la demande du service de renseignement, collabore à ces méthodes (en fournissant des données à caractère personnel ou un accès) puisse vérifier qu'il agit licitement, un tel écrit, précis et dûment rédigé et motivé, est nécessaire. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut s'assurer d'un fondement légal de la violation de la vie privée. Celui dont la collaboration est demandée doit dès lors pouvoir exiger un écrit lui permettant de prouver qu'il a agit licitement, lorsqu'il est interpellé ultérieurement.

En outre, les missions ne devraient pas pouvoir être modifiées ultérieurement (sans qu'on puisse le voir). La Commission estime qu'il est nécessaire de prévoir une authentification des missions données auprès de la Commission ou du Collège, ce qui signifie que le chef des services de renseignement devrait par exemple toujours communiquer immédiatement sa décision au Collège.

Cela devrait permettre au service ou à la personne qui doit communiquer les renseignements de vérifier auprès du Collège ou de la Commission l'authenticité de la mission qui lui est confiée.

Le Collège examine si les méthodes spécifiques et les méthodes exceptionnelles sont conformes aux dispositions de la loi en ce compris les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le Collège agit d'initiative ou sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Il agit d'office lorsque la Commission de contrôle a mis fin à une méthode spécifique ou exceptionnelle pour raison d'illégalité ou lorsqu'il est saisi par le Comité R ou par la Commission de la protection de la vie privée.

Dans le cadre de son contrôle, le Collège dispose d'un certain nombre de prérogatives :

- la consultation des documents de base (autorisations, décisions de mettre fin à la méthode et avis conformes), des listes de méthodes spécifiques ainsi que du registre spécial en matière d'écoute ;
- la réquisition auprès du service de renseignement et de sécurité concerné et de la Commission de contrôle de toute information complémentaire qu'il juge utile ;
- l'audition possible des membres de la Commission de contrôle, du dirigeant du service, des membres des services de renseignement et de sécurité (avec néanmoins des garanties au regard du secret auquel sont tenues ces personnes) et le cas échéant du plaignant.

Lorsque le Collège estime qu'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données n'est pas conforme aux dispositions de l'avant-projet, il est habilité à détruire les informations recueillies par ces méthodes. La Commission renvoie ici à ses remarques sur la problématique d'une solution plus équilibrée concernant le sort des renseignements obtenus illégalement et le mode de décision au sein du Collège (collégial, à la majorité, la voix du président est prépondérante ?)

La Commission constate que le Collège dispose de réels moyens de contrôle et de compétences contraignantes à l'égard des services de renseignement et de sécurité. La saisine du Collège n'empêche pas celle de la Commission sur la base de la LVP (par ex. pour violation de l'obligation de sécurité ou pour non respect du principe de proportionnalité, même si le recours au Collège suspend l'examen de la procédure entamée par la Commission, qui pourrait par la suite déjuger la décision du Collège) ou la saisine du Comité R ou du Comité P.

IV. ANALYSE DES ARTICLES

Article 14 (introduit par l'article 9 de l'avant-projet)

Comme elle l'a indiqué dans un avis qu'elle a rendu le 23 mars 1998 sur le projet de loi organique des services de renseignement et de sécurité, la Commission rappelle que le texte devrait prévoir comment et par qui les informations peuvent être demandées. A cet égard, elle estime que la demande devrait être adressée par écrit au responsable du service concerné¹⁴. En outre, comme cela a été prévu pour les méthodes exceptionnelles (ouverture du courrier et communication d'informations bancaires), l'agent qui requiert les données sur place devrait être tenu de présenter sa carte de légitimation.

Article 18/4 (introduit par l'article 12 de l'avant-projet)

La Commission constate l'absence d'un contrôle au moment de la prise de décision de recours à une méthode spécifique. Il est cependant vrai que la Commission de contrôle reçoit chaque mois une liste des méthodes spécifiques qui ont été réalisées et qu'elle peut à cette occasion contrôler

¹⁴ A comparer avec l'article 18 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

leur légalité. Toutefois son action n'est envisageable que lorsqu'elle est informée des mesures décidées c'est-à-dire après que les mesures aient été réalisées ou à tout le moins entamées.

La Commission comprend qu'il est « *nécessaire de laisser une certaine souplesse dans le fonctionnement opérationnel des services de renseignement et de sécurité, sous peine de les paralyser par une procédure trop lourde* »¹⁵. Néanmoins, compte tenu des risques que les méthodes spécifiques présentent pour la protection de la vie privée, en particulier les mesures d'identification et de repérage, la Commission considère que la Commission de contrôle devrait être informée dès la prise de décision par le dirigeant du service de recourir à une méthode spécifique, sans qu'une habilitation préalable ne soit nécessaire.

Articles 18/5, §2 al.3 (et dispositions similaires: 18/6 §3 al. 3, 18/7 §2 al. 3, 18/8 §4 al.3, 18/9 §4al.3) -(introduits par l'article 12 de l'avant-projet)

Ces dispositions prévoient que les données qui sont recueillies illégalement lors du recours à des méthodes spécifiques sont conservées sous le contrôle de la Commission de contrôle selon les modalités et les délais fixés par le Roi. L'exposé des motifs précise que cette conservation est réalisée en vue du contrôle a posteriori¹⁶. La Commission souhaite que le projet d'arrêté royal lui soit soumis pour avis. En ce qui concerne la disposition selon laquelle la Commission de contrôle interdit aux services de renseignement l'exploitation des données obtenues illégalement, il est renvoyé à ce qui a été dit précédemment au sujet de la pondération nécessaire concernant le droit à la vie privée d'une part et d'autres droits fondamentaux (droit à la vie, à la sécurité) d'autre part.

Article 18/8 et 19/8 (introduits par l'article 12 de l'avant-projet)

Article 18/8 §1 et 19/8 §2

Il a été précisé lors de contacts entre les services de la Commission et ceux du cabinet du Ministre de la Justice que la demande écrite et motivée visée dans ces dispositions est celle qui doit être adressée à l'opérateur d'un réseau de communications électroniques (ou fournisseur d'un service de communications électroniques).

Article 18/8, §2 et 19/8, §2

En cas d'extrême urgence, l'avant-projet de loi prévoit la possibilité de mise en œuvre des méthodes spécifiques d'identification et de repérage par décision de l'officier de renseignement avec l'accord préalable du dirigeant du service. L'avant-projet instaure cependant une distinction selon la méthode choisie. En effet, elle prévoit une décision orale de l'officier de renseignement en ce qui concerne une mesure de repérage des données d'appel tandis qu'elle requiert une décision écrite et motivée de ce même officier pour la mise en œuvre d'une mesure d'identification. La Commission estime que les mesures de repérage doivent également faire l'objet d'une décision écrite et motivée de l'officier de renseignement.

En outre, comme elle l'a déjà souligné dans un avis du 11 janvier 2001¹⁷, la Commission souhaite que dans le cadre d'une requête d'extrême urgence, la décision motivée et écrite transmise à l'opérateur d'un réseau de télécommunications fasse explicitement état de l'accord oral et préalable du dirigeant du service. Même si l'accord préalable constitue une exigence légale, l'indication des données d'identification exactes concernant cet accord (qui, quand, ...) permet d'exercer un certain contrôle. Elle considère en outre que la réponse fournie par l'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications devrait en tout état de cause être adressée non

¹⁵ Exposé des motifs, p. 17

¹⁶ Exposé des motifs, p. 18.

¹⁷ Avis n°01/2001 du 11 janvier 2001 relatif à un Projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, et de l'article 109 ter E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, p. 5.

pas à l'officier de renseignement, mais directement au dirigeant du service. C'est en effet à lui qu'incombe la responsabilité finale quant à l'exécution des méthodes de recueil des données – et par conséquent aussi quant au respect des normes en matière de protection de la vie privée dans le cadre du recours à ces méthodes.

L'avant-projet précise enfin que la décision de l'officier de renseignement doit être communiquée au dirigeant du service à bref délais. La Commission estime que la notion à bref délais n'est pas suffisamment précise et qu'un terme fixe doit être déterminé (par exemple dans les 24 heures).

La Commission fait également remarquer que la compétence de l'officier de renseignement de réclamer un enregistrement téléphonique – une localisation n'existe pas pour un officier de police dans le code d'instruction criminelle. Ce n'est qu'en cas de flagrant délit que cette compétence revient au Procureur du Roi. Ce qui explique l'intérêt d'un bon système de contrôle interne.

Article 18/10, §2 (introduits par l'article 12 de l'avant-projet)

La Commission ne voit pas clairement comment un service de renseignement peut violer le secret professionnel d'avocats et de médecins dans l'exécution des méthodes spécifiques et exceptionnelles. Seuls les détenteurs du secret professionnel peuvent violer leur propre secret professionnel. Comment un service de renseignement peut-il d'ailleurs savoir qu'une certaine information tombe sous ce secret professionnel ? Si le but des auteurs du projet est de dire que les services ne peuvent pas utiliser ou transmettre à des tiers les informations qu'ils recueillent et qui peuvent se rapporter à ce secret professionnel ou secret des sources ou qu'ils ne peuvent pas prendre consciemment connaissance de données qui tombent sous ce secret professionnel, alors, la disposition doit être réécrite en ce sens.

Article 18/15, §1 al.2 (introduit par l'article 12 de l'avant-projet)

La Commission considère que l'ouverture du courrier nécessite également la présentation à l'opérateur postal d'une demande écrite et motivée du dirigeant du service comme c'est le cas pour la communication d'informations bancaires (article 18/16 §2).

Article 18/17 (introduit par l'article 12 de l'avant-projet)

La Commission rappelle, comme elle l'a fait dans un avis du 13 décembre 1999 à propos de projets de loi relatifs à la criminalité informatique, que l'accès à des systèmes d'information, à des informations permettant de lever les procédés garantissant la confidentialité des données (cryptographie) ou aux bases de données d'utilisation des services ne devrait pas permettre de rassembler quantité d'informations au-delà de ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont collectées. Ainsi, en consultant la base de données des accès d'une personne à son fournisseur d'accès, il est possible de retracer l'ensemble des sites visités par cette personne, alors que seule la question de sa connexion à un site particulier serait visée. De la même manière, en disposant de la clé de cryptage utilisée par une personne, il est possible d'accéder à tous les messages émis par cette personne ou encore, en disposant du code d'accès d'un médecin, on peut avoir accès à toutes données figurant sur une "carte à puce" de santé. Par conséquent, l'article devrait mentionner que seules les données pertinentes peuvent être reprises (4°).

Par ailleurs, la Commission estime que la demande du dirigeant à une personne de prêter son concours technique doit être écrite et motivée.

Article 18/18 §3 (introduit par l'article 12 de l'avant-projet)

La Commission considère que la demande du dirigeant du service doit être écrite et motivée.

Article 43/4 (introduit par l'article 18 de l'avant-projet)

Cette disposition prévoit que les méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil des données sont portées sans délai à la connaissance du Collège par la Commission de contrôle selon les modalités à fixer par le Roi.

On peut se demander comment il faut comprendre « sans délai » si la Commission de contrôle elle-même n'est mise au courant des méthodes spécifiques que mensuellement.

La Commission souhaite aussi que l'arrêté royal lui soit soumis pour avis.

Rien n'est prévu pour le cas où la Commission de contrôle et le Collège adoptent des points de vue contradictoires. Quid si la Commission de contrôle considère qu'une certaine méthode est illégale alors que par la suite, le Collège estime que la méthode était bel et bien légale. Les données peuvent-elles encore être exploitées ? Et dans le cas inverse ?

Article 43/5 al. 2 (introduit par l'article 18 de l'avant-projet)

Les versions linguistiques de cet article diffèrent entraînant ainsi une certaine confusion.

En effet, la version française précise que le Roi détermine les modalités de saisine du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de la Commission alors que la version néerlandaise du texte précise qu'il s'agit des modalités de saisine « door » (par) le Comité R et la Commission. La Commission suppose que c'est la version néerlandaise qui doit être retenue. A défaut, elle s'interroge quant aux motifs d'une telle disposition. En effet, que ce soit pour le dépôt d'une plainte ou l'exercice du droit d'accès aux données traitées, l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit déjà les modalités de saisine de la Commission.

En tout état de cause, la Commission souhaite que l'arrêté royal projeté lui soit soumis pour avis.

Article 43/7 (introduit par l'article 18 de l'avant-projet)

La Commission souhaite également que l'arrêté royal prévu à l'article 43/7 lui soit soumis pour avis. Cet arrêté royal doit fixer les modalités de destruction des informations recueillies par les services de renseignement et de sécurité au moyen de méthodes spécifiques et exceptionnelles en violation de la loi.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle le Collège doit détruire les données obtenues illégalement, il est renvoyé à ce qui a été précisé ci-dessus. Le Collège peut-il également agir de la sorte si les informations s'avèrent être d'un intérêt vital ?

Article 35 de la loi du 18 juillet 1991 (introduit par l'article 21 de l'avant-projet)

Il est étrange que le président ou un membre du Comité R doive faire rapport au Parlement dans une matière que le projet a justement complètement retirée au Comité R. Comment le Comité R doit-il obtenir toutes ces informations ? Dès lors, un tel rapport risque surtout d'être un rapport « papier », indépendamment de la question de savoir ce que l'on entend par « les résultats obtenus ». Le fait que l'on laisse cette mission au Comité R semble constituer, aux yeux de la Commission, un argument supplémentaire pour remplacer par le Comité R le Collège qui effectue le contrôle a posteriori.

PAR CES MOTIFS,

La Commission souscrit à l'intention du Gouvernement de soumettre les méthodes de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité à une réglementation spécifique qui s'inscrit dans le cadre de la législation de base de 1992 relative à la protection de la vie privée.

Bien que le présent projet répond en grande partie à la préoccupation de sauvegarder les droits fondamentaux de protection de la vie privée, un certain nombre de problèmes se posent quand même dans le texte tel qu'il existe actuellement, problèmes qui requièrent une adaptation de la réglementation en projet, principalement à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission estime qu'il y a en effet dans le texte actuel une forme de violation indirecte de la vie privée ou du moins que cette violation est possible.

L'article 8 de la CEDH réclame en effet un règlement clair, transparent et accessible pour le citoyen. Se référant à la multitude de mécanismes d'autorisation et de contrôle et d'organes de contrôle, présentant une composition et des compétences toujours différentes, qui existeront soit dans les législations existantes, soit sur la base du projet, la Commission émet de grandes réserves quant à la transparence et à l'accessibilité de la réglementation.

La Commission sollicite dès lors une attention particulière pour les points énoncés ci-avant, en particulier :

- l'indépendance et la composition des organes d'autorisation et de contrôle dans le projet ;
- la bonne attribution des responsabilités ;
- l'expertise de celui qui doit délivrer l'autorisation ;
- l'équilibre des différents intérêts, droits et libertés en cause.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

L' administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE